

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.763 du 22 janvier 2002

A. 106.424/XI-15.314

En cause : XXX,
 Centre pour réfugiés
 rue XXX
 6001 Marcinelle,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mai 2001;

Vu l'ordonnance du 22 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'opinion écrite de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 22 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me MINDANA, loco Me EVALDRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est ainsi rédigé :

“ N'est pas enrôlée, la requête :

(...)

2/ non accompagnée d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui a porté l'acte à la connaissance du requérant (...).”;

Considérant que le requérant n'a joint à sa requête que la première page de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mai 2001, qui ne comprend que l'exposé des circonstances qui ont amené le requérant à quitter son pays; que c'est irrégulièrement que l'affaire a été portée au rôle du Conseil d'Etat; que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire portant le numéro A.106.424/XI-15.314 est biffée du rôle.

Article 2.

L'ordonnance n/ 6.572 du 22 août 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire est retirée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.